DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2024-176
Convention relative à la fin de la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) – 2025-2027

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 25
Nbre de votants : 32
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 03/12/2024
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : Mme AUBERT Roselyne donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. COLMAGRO Ghislain donne procuration à M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. COURNAU Jean-Michel, Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. VIUDES Christian, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme SEGAUT Céline

Excusés : Mme AUBERT Roselyne, M. COLMAGRO Ghislain, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme MALLO Caroline, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. LAINÉ Fabien, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **32**
Pour : **32**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Rapporteur : M. DIAZ Manuel

Lors de la commission finances du 8 octobre 2024 en présence des membres du bureau communautaire, il a été acté au regard de la fin de la convention actuelle au 31 décembre 2024 entre le SIVOM et la communauté de communes des Grands Lacs, de ne plus percevoir en lieu et place du SIVOM la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le 18 novembre dernier, une rencontre entre le Président du SIVOM et la Présidente de la communauté de communes ainsi que des techniciens a eu lieu afin de déterminer la mise en œuvre de la fin de cette perception.

A ce titre, la convention triennale annexée fixe les modalités techniques et financières de la fin de perception de la REOM par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2025. Ce document détermine :

- La répartition des missions entre le SIVOM du Born et la communauté de communes des Grands Lacs
- Les relations comptables
- Les échéanciers de mandatement restants
- Les intérêts moratoires
- Une clause de revoyure avant le 31 décembre 2027

Madame la présidente soumet au vote de l'assemblée délibérante la présente convention ainsi que l'autorisation de signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser la présente convention
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 10 décembre 2024

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Françoise DOUSTETS

Document exécutoire à compter du : 10/12/2024
Transmis en Préfecture le : 20/12/2024
Affiché le : 20/12/2024
à Parentis-en-Born, le : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

SIVOM DU BORN
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Convention relative à la fin de la perception de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM du Born

Entre le SIVOM du Born dont le siège se situe 115 route de Piche – 40200 PONTENX-LES-FORGES, représenté par son Président, Monsieur Éric SOULES, habilité à signer la présente convention par..... en date du ..... désigné dans ce qui suit par « le SIVOM », d'une part,

Et la Communauté de Communes des Grands Lacs dont le siège se situe 29 avenue Léopold Darmuzey – 40160 PARENTIS-EN-BORN, représentée par sa Présidente, Madame Françoise DOUSTE, habilitée à signer la présente convention par ...deliberation n°2024-176..... en date du ...10-12-2024..... désignée dans ce qui suit par « la CCGL », d'autre part,

VU l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime dérogatoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 25 septembre 2003 demandant à se substituer au SIVOM pour la perception de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM),

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM en date du 1er décembre 2003 acceptant la demande de perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs la place du SIVOM,

VU la délibération n°..... du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 10 décembre 2024 renonçant à la perception de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1er janvier 2025,

VU la délibération n° ..... du Comité syndical du SIVOM en date du 05 décembre 2024 acceptant la demande de renoncement de la perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM à compter du 1er janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités techniques et financières de la fin de la perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs,

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la fin de la perception de la REOM par la CCGL à la place du SIVOM. Ce renoncement nécessite des écritures comptables pour chacune des structures au-delà du 1er janvier 2025.

Article 2 – Missions du SIVOM et de la CCGL

A compter du 1er janvier 2025, le SIVOM se chargera de facturer les usagers des communes de BISCARROSSE, GASTES, LUË, PARENTIS-EN-BORN, SAINTE EULALIE-EN-BORN, SANGUINET et YCHOUX, et procédera aux écritures comptables nécessaires.

Concernant les REOM antérieures au 1er janvier 2025 :

- **Dégrèvement de REOM** jusqu'à extinction des demandes des usagers et/ou du délai de prescription : traitement de la demande par le SIVOM, transmission hebdomadaire des bordereaux de dégrèvement à la CCGL par le SIVOM pour traitement comptable, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,

- **Facture ou re-facturation de REOM** : émission de la REOM par le SIVOM,

- **Aide solidaire** jusqu'à extinction des demandes des usagers et du délai de prescription : traitement de la demande par le SIVOM, effacement comptable de la dette par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,

- **Admission en non-valeurs de REOM irrécouvrable / créance éteinte / créance prescrite :** traitement comptable par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,

- **Frais bancaires** : traitement comptable par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,

- **Produits sur recettes admises en non-valeurs, excédents versés par les usagers** : traitement comptable par la CCGL, versement de la CCGL au SIVOM trimestriellement,

Par ailleurs, la CCGL est tenue :

- d'orienter les usagers vers le SIVOM déposant réclamations par téléphone, courriel ou courrier,

- de transmettre au SIVOM les divers dossiers reçus directement par le Service de Gestion Comptable, pour traitement des réclamations et émission éventuelle des fichiers comptables,

- d'orienter les usagers vers le Service de Gestion Comptable souhaitant des informations relatives au paiement de leur REOM,

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 3 - Relations comptables

Tous les trimestres :

- la CCGL transmet au SIVOM le compte administratif et le grand livre comptable détaillé de son budget annexe « Ordures Ménagères » issu de son logiciel de finances,
- la CCGL transmet au SIVOM les tableaux de restes à recouvrer du budget annexe « Ordures ménagères » de la CCGL, au format CSV, produits par le Service de Gestion Comptable,

Avant le 31 octobre de l'année en cours :

- la CCGL transmet au SIVOM par courriel, les délibérations d'admission en non-valeurs des redevances irrécouvrables, dès que lesdites délibérations seront devenues exécutoires, ou à défaut, le montant total HT, TVA et TTC,
- la CCGL transmet au SIVOM par courriel, le montant total HT, TVA et TTC des créances éteintes admises au cours de l'année,

En fin d'année :

- la CCGL fournit au SIVOM le compte administratif et le grand livre comptable détaillé de son budget annexe « Ordures Ménagères » issu de son logiciel de finances, afin que le SIVOM puisse vérifier la concordance de la régularisation établie par la CCGL avec sa propre comptabilité,
- une régularisation de fin d'année est établie par la CCGL et le SIVOM, fin décembre ou au plus tard au cours de la journée complémentaire comptable visant à faire le bilan comptable de l'année lié aux REOM, et émettre les écritures comptables respectives pour chacune des structures,

Article 4 – Echéancier de mandatement

Au titre de la convention relative à la perception de la REOM par la CCGL à la place du SIVOM, pour les années 2022/2024, acceptée le 29 décembre 2021, la CCGL reste redevable, vis-à-vis du SIVOM, des sommes perçues et non remboursées au terme de ladite convention, au-delà du 31 décembre 2024.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un échéancier de mandatement des sommes dues, selon les modalités suivantes :

1. ****Montant Total** :** Le montant total des sommes dues est fixé à 4 210 590.47 € H.T., soit 4 631 659.35 € T.T.C. (voir annexe 1 – situation au 18/11/2024)

2. ****Échéancier de Paiement**** : Les paiements seront effectués selon le calendrier fixé à l'annexe 1

3. ****Modalités de Paiement** :** Les paiements seront effectués par mandat administratif et virement, sur le compte bancaire du SIVOM.

4. ****Retard de Paiement**** : En cas de retard dans le paiement d'une échéance, les stipulations de

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

l'article 5 seront appliquées sur le montant dû, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet.

Article 5 - Intérêts moratoires

Les REOM antérieures au 1er janvier 2025 et émises par la CCGL sont soumises au respect des échéanciers de mandatement conformément à la convention relative à la perception de la REOM par la CCGL à la place du SIVOM, pour les années 2022/2024, acceptée le 29 décembre 2021.

Compte tenu du non-respect de ces échéanciers de mandatement, le SIVOM applique des intérêts moratoires à la CCGL, sur la base du montant non mandaté, au taux légal en vigueur, au prorata du nombre de jours de retard par rapport à la date prévue dans l'échéancier.

Le SIVOM émet mensuellement, via la plateforme de facturation électronique dématérialisée Chorus Pro, le titre de recettes correspondant, ainsi que les pièces jointes associées.

La CCGL émet un mandat afin que le paiement intervienne dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception du titre de recettes du SIVOM.

Article 6 – Clause de revoyure

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer à une date convenue d'un commun accord, au plus tard dans les deux mois suivant la date de reconduction, afin de faire un point sur l'état des sommes dues.

Cette réunion aura pour objet de :

1. Vérifier l'exécution des obligations contractuelles de chaque partie.
2. Évaluer les sommes dues à ce jour, en tenant compte des éventuels ajustements ou litiges.
3. Discuter des modalités de paiement et convenir d'un calendrier pour le règlement des sommes dues, ou de solder les sommes dues en une seule fois.

Les parties s'engagent à agir de bonne foi et à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter cette revue. En cas de désaccord persistant sur les sommes dues, les parties conviennent de recourir à un médiateur avant d'envisager toute action judiciaire.

Article 7 - Durée et résiliation de la convention

La convention est établie à compter du 1er janvier 2025.

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025. Elle est reconduite par tacite reconduction dans la limite de 2 périodes d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant la date de reconduction.

Si des modifications de fonctionnement interviennent pendant la durée de la convention, un ou plusieurs avenants les entérineront.

Article 8 – Litiges

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX - Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 – Mail : greffe-ta-pau@juradm.fr

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Pontenx-les-Forges, le ..... Fait à Parentis-en-Born, le 20-12-24
.....

Le Président du SIVOM,
Éric SOULÈS

La Présidente de la CCGL,
Françoise DOUSTE

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-176a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024